

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 24 septembre 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/09/24-7/02

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : CALVET Jean

OBJET : Exonérations de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) en faveur des établissements cinématographiques.

La loi de finances rectificative pour 2009 ayant modifié le régime des exonérations de taxe professionnelle dont bénéficiaient les établissements cinématographiques, le Département doit délibérer pour adopter un nouveau régime d'exonérations à la CVAE. Il est proposé de reconduire les dispositions antérieures.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1464 A du code général des impôts,

VU l'article 1586 nonies II du code général des impôts,

VU la loi n° 2009-1674 en date du 30 décembre 2009, portant loi de finances rectificative pour 2009,

VU le décret n° 2010-421 en date du 27 avril 2010,

VU la délibération du Conseil général n° 1/01 en date du 29 janvier 1992, relative aux exonérations de la taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties,

VU la délibération du Conseil général n° 7/05 en date du 19 décembre 2008, relative à l'évolution des conditions d'exonération de la taxe professionnelle des établissements cinématographiques,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1: d'exonérer à hauteur de 100 % de la part départementale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les établissements cinématographiques remplissant les conditions fixées à l'article 1464 A 3° bis du code général des impôts, qui bénéficient d'un classement « art et essai » et réalisent un nombre d'entrées inférieur à 450 000 dans l'année précédant celle de l'imposition.

Article 2 : d'exonérer à hauteur de 66 % de la part départementale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les établissements cinématographiques remplissant les conditions fixées à l'article 1464 A 3° du code général des impôts, et notamment réalisant un nombre d'entrées inférieur à 450 000 dans l'année précédant celle de l'imposition.

Article 3 : d'exonérer à hauteur de 33 % de la part départementale de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les autres établissements cinématographiques remplissant les conditions fixées à l'article 1464 A 4° du code général des impôts.

Article 4 : de fixer la date d'effet de la présente délibération à compter des impositions établies au titre de l'année 2011.

LE PRESIDENT

Vincent ÉBLÉ